

N° 27

SÉNAT

1^o SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1964.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi de finances pour 1965, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

TOME III

TRAVAIL

Par M. Roger LAGRANGE,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroï, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1087 et annexes, 1106 (tomes I à III et annexe 25), 1107 et in-8° 266.

Sénat : 22 et 23 (tomes I, II et III, annexe 27) (1964-1965).

Mesdames, Messieurs,

Comme l'an dernier, nous apprécierons l'action du Ministère du Travail en fonction des tâches essentielles qui lui sont dévolues dans le contexte économique et social actuel et des moyens mis à sa disposition pour les bien remplir.

Ce faisant, nous reprendrons entre autres dans ce rapport les points, toujours d'actualité, déjà examinés à propos de la loi de finances pour 1964.

I. — Problèmes de l'emploi et du travail.

A. — Main-d'œuvre.

Le marché du travail en cette fin d'année reste encore caractérisé par un manque de main-d'œuvre qualifiée dans des secteurs essentiels de l'activité nationale : bâtiment, certaines branches de la construction électrique, etc.

La durée moyenne hebdomadaire du travail a peu varié par rapport à 1963.

Il convient, néanmoins, de relever un net ralentissement d'activité dans des secteurs essentiels tels que l'automobile et les difficultés rencontrées pour effectuer la reconversion d'industries condamnées par l'évolution des techniques ou pour implanter de nouvelles entreprises (Nantes, Saint-Nazaire, le Boucau, Montluçon, etc.).

Ce ralentissement d'activité se traduit au 1^{er} octobre 1964 par une augmentation de 5 % du nombre des demandes d'emploi non satisfaites par rapport à octobre 1963 et cette proportion se retrouve dans les effectifs de chômeurs secourus. Le nombre des offres d'emploi non satisfaites a diminué de 15 % par rapport à l'année dernière et celui des placements de 5 %. A cette date on enregistre, en effet :

— nombre de placements : 39.994 placements de demandeurs autres que les rapatriés d'Afrique du Nord ont été effectués en

septembre 1964, contre 26.616 en août 1964 et 41.801 en septembre 1963 ;

— offres d'emplois non satisfaites : 49.497 offres non satisfaites étaient inscrites le 1^{er} octobre 1964, contre 45.709 le 1^{er} septembre 1964 et 58.643 le 1^{er} octobre 1963 ;

— demandes d'emplois non satisfaites : 89.998 demandes non satisfaites (non compris celles déposées par les rapatriés) étaient inscrites le 1^{er} octobre 1964, contre 60.525 le 1^{er} septembre 1964 et 84.486 le 1^{er} octobre 1963 (13.715 demandes non satisfaites déposées par des rapatriés étaient inscrites le 1^{er} octobre 1964, contre 13.788 le 1^{er} septembre 1964 et 29.752 le 1^{er} octobre 1963) ;

— chômeurs secourus : 17.901 chômeurs — autres que les rapatriés — étaient secourus le 1^{er} octobre 1964 contre 17.445 le 1^{er} septembre 1964 et 17.137 le 1^{er} octobre 1963.

En outre, 3.442 rapatriés bénéficiaient de l'allocation de chômage au 1^{er} octobre 1964 contre 3.568 le 1^{er} septembre 1964 et 4.115 le 1^{er} octobre 1963.

On ne saurait évidemment parler de crise aiguë, mais ce renversement de tendance, qui doit retenir toute notre attention et celle du Gouvernement, est sans doute à rapprocher d'un fléchissement des investissements productifs surtout dans le secteur privé ; sa persistance aurait de graves répercussions sur le plan social et dans le domaine de l'emploi. Pour répondre à la demande globale de main-d'œuvre, qualifiée ou non, le Ministre du travail peut et doit exercer son action dans trois domaines essentiels : la F. P. A., la promotion sociale et l'importation de main-d'œuvre étrangère.

B. — La F. P. A.

Les crédits figurant au budget de 1965 à ce titre (chapitre 43-12) sont en augmentation de 39,5 millions de francs et selon les renseignements fournis par le Ministre du Travail, le retard constaté en 1964 dans la création de centres de F. P. A. serait non seulement rattrapé en 1965, mais une nouvelle expansion serait réalisée en 1965 (cf. note annexée).

Il convient cependant d'observer que l'action développée sur ce plan ne touche guère que 2 % de la population active, contre un pourcentage de plus du double en Grande-Bretagne, de 15 % en Allemagne fédérale et de plus de 16 % aux U. S. A.

La F. P. A. par insuffisance de moyens n'est pas encore devenue le moyen essentiel de rattrapage et de requalification de la main-d'œuvre qu'elle devrait être dans un pays qui, en 1964, a été obligé d'importer plus de 100.000 ouvriers étrangers. Bien souvent les locaux sont précaires et insuffisants au point qu'ils doivent être utilisés en double équipe. Le personnel est généralement mal rémunéré et hors d'état de remplir convenablement une tâche de plus en plus lourde. Il semble enfin qu'un effort beaucoup plus important devrait être développé en faveur de la formation de la main-d'œuvre féminine.

C. — *La promotion sociale.*

Votre Commission des Affaires sociales est particulièrement attentive à ce problème. Elle estime qu'il s'agit là d'une notion essentielle dont l'importance dans la vie de la Nation n'est pas encore suffisamment sentie. Il est regrettable qu'à une époque où l'évolution des techniques est si rapide on en soit encore, en France, à considérer que la formation scolaire des adolescents détermine généralement leur avenir. Il faut permettre aux adultes déjà insérés dans la vie économique de parfaire leur formation. Ceci suppose un climat, des encouragements, des aides, une prise de conscience. On ne peut pas encore dire que les pouvoirs publics et la population aient réalisé pleinement les possibilités que peut offrir la promotion sociale dont on commence à parler, sans nettement la définir et qui ne donne lieu, pour le moment, qu'à des actions fragmentaires.

Il ne nous paraît pas que la F. P. A. soit véritablement un secteur de promotion sociale puisqu'elle permet à des travailleurs de se reclasser dans des branches d'activité différentes de celles où ils exerçaient jusqu'alors. Pourtant cette année, nous accepterons encore de la considérer comme telle. Ceci nous permettra de faire état des renseignements suivants :

**Evolution depuis 1960 des crédits ouverts au titre IV du budget
du Ministère du Travail pour financer les actions
de formation professionnelle et de promotion sociale.**

RUBRIQUES	1960	1961	1962	1963	1964	1965
	(En millions de francs.)					
A. — Subventions de fonctionnement :						
1° Formation professionnelle du 1 ^{er} degré.....	115.400	120.690	127.933	133.614	166.488	218.662
2° Formation professionnelle du 2 ^e degré ou promotion sociale	2.900	5.110	5.343	5.086	3.586	6.236
Totaux	118.300	125.800	133.276	138.700	170.074	224.898
B. — Subventions d'équipement						
Formation professionnelle du 1 ^{er} degré	13.100	13.100	15.100	15.100	(a)	(a)
Ensemble (A + B).	131.400	138.900	148.376	153.100	170.074	224.898

(a) Depuis le 1^{er} janvier 1964, les crédits d'investissement de la Formation professionnelle des adultes sont inscrits en totalité au chapitre 66-11 du titre VI. Les dotations ouvertes à ce chapitre s'analysent ainsi :

	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
Budget de 1962.....	15	1
Budget de 1963.....	36,1	29,7
Budget de 1964.....	104,9	81,9
Budget de 1965.....	93	80
Totaux	249	192,6

Budget de 1965.

CHAPITRE 43-12. — *Services du travail et de la main-d'œuvre.*
Formation professionnelle des adultes.

Article 3. — Application de la loi n° 59-960 du 31 juillet 1959
 relative à diverses dispositions tendant à la promotion sociale.

NATURE DES DEPENSES	A. N. I. F. R. M. O.	AUTRES organismes.	TOTAUX
§ 1 ^{er} . — Versement d'allocations complémentaires aux stagiaires bénéficiaires du décret n° 59-1424 du 18 décembre 1959	1.600.000	200.000	1.800.000
§ 2. — Rémunération du personnel enseignant des cours de perfectionnement à temps partiel	100.000	100.000	200 000
§ 3. — Concours apporté aux actions de promotion professionnelle dans les entreprises (conventions de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1959).....	»	4.236.815	4.236.815
Totaux pour l'article 3....	1.700.000	4.536.815	6.236.815

Liste des conventions conclues avec divers établissements ou groupements en application de la loi du 31 juillet 1959 relative à la promotion sociale.

APPELLATION DE L'ETABLISSEMENT OU DU GROUPEMENT	DATE de la conclusion de la convention.
1 Ateliers et Chantiers de France à Dunkerque.....	7 janvier 1960.
2 Compagnie de Saint-Gobain.....	31 mars 1960.
3 Etablissements J.-J. Carnaud et Forges de Basse-Indre.....	23 juin 1960.
4 Compagnie française Thomson-Houston, groupe électronique.	21 novembre 1960.
5 Société Rhône-Poulenc.....	21 avril 1961.
6 Société « La Construction moderne française ».....	24 avril 1961.
7 Association pour l'apprentissage collectif de la métallurgie de Lille.	25 mai 1961.
8 Syndicat général de la construction électrique.....	16 juin 1961.
9 Centre régional de formation et de perfectionnement de la maîtrise de Toulouse.	11 juillet 1961.
10 Groupement interprofessionnel de la région de Vernon....	12 octobre 1961.
11 Ministère des Armées D. R. F. A., Manufacture nationale d'armes de Châtellerault.	10 octobre 1961.
12 Association pour la formation du personnel de la Sarthe...	6 décembre 1961.
13 Association interprofessionnelle pour l'orientation, la formation et le perfectionnement, à Dunkerque.	16 janvier 1962.
14 Centre de la bonneterie, à Troyes	7 février 1962.
15 Société Ericsson	13 juin 1962.
16 Les Houillères du bassin de Provence.....	20 juillet 1962.
17 Association pour la formation professionnelle de la promotion sociale dans la métallurgie du département du Var.	23 juillet 1962.
18 Association de formation professionnelle et d'apprentissage des industries de la Maille.	23 juillet 1962.
19 Ministère des Armées (D. C. C. A. N.).....	5 octobre 1962.
20 Les Mines domaniales de potasse d'Alsace.....	13 novembre 1962.
21 Association pour la formation et le perfectionnement du personnel de la région parisienne (A. F. O. R. P.).	18 mars 1963.
22 Compagnie des Ateliers et forges de la Loire (C. A. F. L.), à Saint-Etienne.	3 mars 1964.
23 Régie nationale des usines Renault, à Boulogne-Billancourt.	3 mars 1964.
24 Institut de formation aux techniques d'implantation et de manutention (I. F. T. I. M.), à Sèvres (Seine-et-Oise).	8 avril 1964.
25 Association des ouvriers en instruments de précision (A. O. I. P.), à Paris.	8 avril 1964.
26 Etablissements Les Fermetures Mischler, à Besançon.....	8 avril 1964.
27 Association de la Sidérurgie et des Mines de fer lorraines.	17 juillet 1964.

D. — *L'importation de main-d'œuvre étrangère.*

Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de signer des accords d'immigration avec les pays étrangers où existent des disponibilités en main-d'œuvre.

De tels accords sont intervenus avec :

- l'Italie, le 21 mars 1951,
- la Grèce, le 13 mars 1954,
- l'Espagne, le 25 janvier 1961,
- le Maroc, le 1^{er} juin 1963,
- la Tunisie, le 9 août 1963,
- le Portugal, le 31 décembre 1963.

Des pourparlers sont actuellement en cours avec les autorités yougoslaves et turques.

Le nombre des travailleurs étrangers permanents et saisonniers introduits en France au cours des années 1961, 1962 et 1963 est donné dans le tableau ci-après :

Travailleurs étrangers permanents et saisonniers introduits et placés par l'Office national d'Immigration selon la nationalité.

NATIONALITES	1961		1962		1963.	
	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.	Perma-nents.	Saison-niers.
Italiens	23.805	23.314	21.513	14.638	12.963	8.050
Allemands	1.324	1	1.533	6	1.957	8
Belges	591	5.910	542	4.609	522	3.752
Espagnols	39.591	66.400	63.497	74.396	57.768	87.119
Hollandais	227	1	294	7	314	21
Portugais	6.716	1.328	12.916	1.467	24.781	2.269
Suisses	427	1	440	—	503	3
Marocains (1).....					7.110	22
Yougoslaves (1).....					1.270	—
Autres Nationalités..	6.198	8	12.234	99	8.335	30
Total	78.879	96.963	113.019	95.222	115.523	101.274
	175.842		208.241		216.797	

(1) Les Marocains et les Yougoslaves n'ont été distingués qu'à partir du mois de juin 1963. Ils sont auparavant compris dans la rubrique « Autres Nationalités ».

L'importance même de cette importation implique la passation d'accords préalables avec les pays d'où cette main-d'œuvre est

originaire, de façon à organiser et à développer l'accueil dans les meilleures conditions et à mettre un terme à la pénétration clandestine d'étrangers en France, dans la mesure où leur situation ne s'apparente pas à celles de réfugiés politiques cherchant asile en France.

Comme la Commission des Finances, *voire Commission des Affaires sociales insiste sur la priorité à accorder aux travailleurs venant des départements et territoires d'outre-mer, après leur formation professionnelle autant que faire se peut dans leur pays d'origine ce qui est encore le meilleur moyen de les conserver là où ils sont le plus utile, surtout en ce qui concerne la main-d'œuvre féminine dans les œuvres sociales.*

E. — *Le Fonds national de l'emploi.*

Créé depuis un an à peine et n'ayant pu intervenir que dans le courant de l'année 1964, ses interventions ont été assez limitées : six conventions ont été conclues avec les A. S. S. E. D. I. C. et il ne paraît pas que les craintes exprimées par les représentants des organisations gestionnaires de l'U. N. E. D. I. C. lors du vote du projet de loi créant le Fonds national de l'emploi se soient vérifiées.

Il semble que l'intervention du F. N. E. pourrait être largement étendue dans les zones de dépression où une reconversion s'avère indispensable et que son action reste à promouvoir en liaison avec les A. S. S. E. D. I. C. au point de vue formation professionnelle et recyclage des travailleurs.

A ce sujet il convient d'observer que l'U. N. E. D. I. C. dispose d'importantes réserves (1 milliard 500 millions de francs), ce qui permettrait d'indemniser 500.000 chômeurs pendant un an et ce, compte tenu des améliorations apportées par l'U. N. E. D. I. C. quant à la durée et au montant des prestations servies alors que le taux des allocations de chômage de l'Etat est inchangé depuis septembre 1963.

F. — *Les relations professionnelles et la politique de salaires.*

Dans mon avis sur le projet de loi de finances pour 1964, j'écrivais que l'expansion économique et sa réussite supposent l'adhésion fervente des travailleurs organisés dans de puissantes

organisations syndicales, des relations correctes à base de franchise et de loyauté au sein de l'entreprise et des rapports confiants, une collaboration efficace avec les services extérieurs du Ministère du Travail, dans le respect des engagements négociés et arrêtés d'un commun accord entre les organisations syndicales ouvrières et patronales.

Cela reste vrai, mais la « réforme de l'entreprise » reste à faire et nous sommes loin des rapports confiants et loyaux entre patrons et organisations syndicales ouvrières dans bon nombre d'entreprises. Le patron, trop souvent, demeure hostile à la formation d'un syndicat dans son entreprise et le travailleur qui, sur ce plan, prend des initiatives et des responsabilités risque fort, dans de très nombreux cas, d'être finalement victime de l'exercice normal de ce droit syndical pourtant reconnu depuis longtemps. La procédure, les moyens détournés et surtout les mutations d'emploi — permettant de faire état de l'inaptitude ou de l'incompétence professionnelle pour justifier ensuite le licenciement d'un responsable syndical ou même d'un délégué ouvrier ou d'un membre du comité d'entreprise — sont encore monnaie courante.

M. François Sellier, professeur à la Faculté de droit et des Services économiques d'Aix-en-Provence pouvait écrire en janvier dernier :

« Le test d'un régime économique et social, c'est l'attitude des employeurs à l'égard de la représentation organisée des travailleurs. Les syndicats sont pleinement reconnus hors de l'entreprise dans les multiples commissions départementales et les commissions d'aménagement régional, au Conseil économique et social, au Conseil supérieur du Plan. Mais, dans l'entreprise, là où ils reçoivent toute leur représentativité, leurs délégués sont souvent pourchassés dès qu'ils ne sont plus protégés par une élection au comité d'entreprise ou aux délégations du personnel. Dans ce cas, en effet, la loi donne certaines garanties contre le licenciement. Une ordonnance de 1959, reconnaissant même la pratique de la chasse aux délégués, a étendu cette protection aux anciens élus du personnel jusque six mois après la fin de leur mandat et aux candidats trois mois après leur candidature. Cette protection est, hélas, illusoire. A terme plus ou moins long un militant syndicaliste actif est toujours menacé, voir condamné. »

Il est temps de mettre un terme à de telles pratiques qui ne peuvent faire considérer que comme vains bavardages, plus ou moins complices, les belles professions de foi sur l'association capital-travail ou sur la communauté que constituerait, selon leurs auteurs, l'entreprise moderne et la société industrielle de cette deuxième moitié du xx^e siècle !

L'assainissement du climat au sein de l'entreprise comme la politique des revenus pose donc comme préalable : la protection

des travailleurs et la sécurité de leur emploi, la sécurité et la protection des délégués ouvriers et des membres des comités d'entreprise, la reconnaissance pratique et généralisée de l'exercice du droit syndical et en un mot le changement d'optique de toute une importante fraction du patronat, ce qui me fournit l'occasion de rendre hommage à ceux des patrons, encore trop peu nombreux, qui ont compris l'importance de ces problèmes.

Dans cet ordre d'idées, qu'il me soit permis de souhaiter que le Gouvernement dépose rapidement le projet annoncé sur la réforme des comités d'entreprise afin de leur donner des attributions nouvelles pour l'emploi, d'élargir leurs compétences économiques et de reconnaître précisément le représentant syndical.

G. — *Fonctionnement des services extérieurs
du Ministère du Travail.*

Le Ministère du Travail répète volontiers qu'il veut promouvoir une « politique dynamique de l'emploi ».

Nous acquiesçons ; mais votre commission estime qu'une telle politique n'est possible qu'avec la modernisation, l'équipement en locaux, en matériel et le renforcement en personnel qualifié des services de la main-d'œuvre, actuellement trop largement accaparés par des tâches purement administratives au détriment des tâches essentielles (respect des dispositions du Code du travail, rôle de conciliateur dans les conflits du travail, placement des travailleurs handicapés selon la législation en vigueur qu'il est urgent d'étendre aux services publics, etc.).

H. — *La politique des salaires.*

Il convient de distinguer entre les salaires librement négociés par accords contractuels entre organisations syndicales et ouvriers et ceux relevant du S. M. I. G., basés sur l'évolution de l'indice des 259 articles.

Constatons d'abord que, sans implantation syndicale, la libre négociation des salaires entre les parties intéressées est un leurre et qu'alors, le plus souvent, les bas salaires tendent à se rapprocher du S. M. I. G.

Il faut bien constater, enfin, que les commissions mixtes paritaires, du fait de l'attitude d'un certain patronat, éprouvent trop souvent les plus grandes difficultés à se réunir et à adapter les salaires à l'expansion économique et au coût de la vie, dans le sens d'une équitable répartition des fruits de l'expansion (parfois, en raison même de l'attitude du Gouvernement quant à l'adaptation des salaires du secteur public et nationalisé selon les mêmes critères ou des recommandations faites au patronat).

Plus de la moitié des salariés gagnaient encore moins de 666 F par mois en 1962, révèle l'I. N. S. E. E.

L'institut de la statistique a publié récemment son étude annuelle sur les salaires dans l'industrie et le commerce, consacrée, cette fois, aux rémunérations encaissées en 1962 (et connues par le fisc en 1962 grâce aux fameux « états 1024 »). Les bases de recensement et de classement des salaires ayant été modifiées, l'I. N. S. E. E. note qu'il est délicat de faire des comparaisons avec des études analogues des années antérieures. Ainsi s'explique peut-être le fait que, contrairement à ce que révélaient les statistiques depuis quatre ans, les bas salaires aient semblé s'accroître plus vite en 1962 que les fortes rémunérations.

Voici, en effet, les chiffres essentiels fournis pour cette étude :

— Salaires moyens : 31.773 F par an pour les cadres supérieurs masculins et 19.290 F pour les cadres féminins ; 15.924 F par an pour le cadre moyen masculin et 10.947 F pour sa consœur ; 9.243 F par an pour l'employé et 7.024 F pour l'employée ; enfin, 7.900 F par an pour l'ouvrier et 5.118 F pour l'ouvrière.

— Hausse en 1962 : pour autant qu'on puisse comparer aux salaires fournis un an plus tôt par l'I. N. S. E. E. pour 1961, la hausse (en francs, pas en pouvoir d'achat) aurait été, en 1962, de 11,5 % pour les hommes et de 12,9 % pour les femmes. Auraient bénéficié d'une hausse supérieure à la moyenne les ouvriers et les ouvrières (12,9 % et 12,6 %) ; auraient eu moins que la moyenne les cadres supérieurs et moyens (respectivement 6,7 % et 8 % pour les hommes et 11,5 % et 11,7 % pour les femmes), de même que les employés (11,1 % pour les hommes et 10,8 % pour les femmes).

En 1962, 32,7 % des salariés français (dont 38,5% des employés et 30,5% des employées) gagnaient encore moins de 500 francs par mois et 23,6 % entre 500 et 660 francs par mois. Plus de la moitié des salariés (56,3 %) dont 65,1 % des ouvriers et 58,4 % des employés, avaient donc un salaire mensuel inférieur à 666 francs. Un salarié sur dix seulement (10,5 %) gagnait plus de 1.250 francs par mois et un salarié sur trois entre 666 et 1.250 francs.

Les ouvriers (du manoeuvre au contremaître) qui représentent 63,1 % de la population salariée recensée par l'I. N. S. E. E. ont perçu, en 1962, 54 % des salaires. Les employés ont, de même, eu une part inférieure à leur poids démographique (16,7 % au lieu de 19,9 %).

En revanche, les cadres moyens ont obtenu 14,4 % des salaires distribués (pour 9,9 % de la population salariée) et les cadres supérieurs 12,9 % de la masse des rémunérations (pour une proportion égale à 4,6 % des effectifs salariés).

Votre Commission des Affaires sociales rejoint celle des Finances et les considérations de son rapporteur M. Kistler sur la nécessité de supprimer progressivement et totalement les zones de salaires aussi bien en ce qui concerne les salaires eux-mêmes que les prestations familiales.

Elle rappelle enfin la promesse faite par le Gouvernement de réaliser dans les faits l'indexation du S. M. I. G., tant sur le coût de la vie que sur les salaires réels et l'expansion économique.

II. — Les prestations sociales.

Il me suffirait presque, sur ce point, de reprendre les observations faites l'an dernier dans mon rapport sur le projet de loi de finances pour 1964.

En ce qui concerne les prestations servies aux personnes âgées et handicapées : M. le Ministre des Finances, dans son allocution du 15 septembre, a annoncé que « l'allocation minimale sera portée de 1.600 francs par an actuellement, à 1.700 francs au 1^{er} janvier 1965, puis à 1.800 francs au 1^{er} juillet et à 1.900 francs au 1^{er} janvier 1966 ».

Ce qui signifie que :

- 2.500.000 personnes âgées ;
- 300.000 infirmes, aveugles et grands infirmes de l'aide sociale ;
- 100.000 invalides des assurances sociales,

devront vivre en 1966 avec 5,20 francs par jour au lieu de 4,38 francs aujourd'hui.

Le rapport de la commission Laroque d'étude des problèmes de la vieillesse avait préconisé, en tenant compte du coût de la vie en 1961, des mesures modestes et progressives tendant à fixer les avantages accordés aux vieux travailleurs salariés aux invalides et aux infirmes à :

- 1.320 francs au 1^{er} janvier 1962 ;
- 1.440 francs au 1^{er} juillet 1962 ;
- 1.600 francs au 1^{er} janvier 1963 ;
- 1.900 francs au 1^{er} janvier 1964 ;
- 2.200 francs au 1^{er} janvier 1965.

La commission Laroque précisait que ces chiffres restaient inférieurs aux besoins réels, car elle n'avait pas voulu ignorer les incidences financières des mesures qu'elle soumettait au Gouvernement, sur la demande de ce dernier.

Au 1^{er} janvier 1965, nous enregistrons donc un retard de 500 F par an sur les prévisions.

Les personnes âgées, les invalides et les infirmes semblent donc condamnés à végéter dans une misère imméritée au cours des années à venir. Ils demandent à ne pas être sacrifiés au succès du plan de stabilisation.

Comme solution au problème angoissant de leurs ressources nous demandons, en particulier avec le comité d'entente des grandes associations d'aveugles et d'invalides civils, que soient respectées les conclusions de la commission Laroque, c'est-à-dire : application du minimum de 2.200 F au 1^{er} janvier 1965 augmenté de 15 % pour tenir compte de l'augmentation officielle du coût de la vie depuis 1961, soit au total un minimum de 2.500 F par an à tous ceux qui du fait de la vieillesse, de l'invalidité ou de l'infirmité ne peuvent compter sur un revenu professionnel.

C'est la solution d'urgence que les associations de personnes âgées ou handicapées demandent collectivement aux parlementaires de faire aboutir rapidement afin d'alléger la misère injustifiée dans laquelle se trouvent plongés leurs ressortissants.

A ces considérations, je voudrais ajouter, en ce qui concerne l'allocation supplémentaire, accordée depuis le 1^{er} juillet 1963 sous des conditions de ressources beaucoup plus avantageuses pour le postulant, que votre Commission des Affaires sociales considère qu'il conviendrait de lever le lourd handicap que constitue le recours de l'Administration sur les successions des bénéficiaires d'allocation à partir d'un plafond inchangé depuis 1956, fixé à 2 millions d'anciens francs, ce qui a pour résultat, dans de très nombreux cas, de reprendre d'une main ce qui a été donné de l'autre.

Comme en novembre 1963 votre Commission des Affaires sociales estime qu'il y a urgence à :

— régler la question irritante de la prise en compte des années de versement de cotisations au-delà de trente annuités pour le calcul de la pension dans la limite de 60 % du salaire moyen ;

— reconnaître le droit à pension de réversion à la veuve valide à 60 ans au lieu de 65 ans actuellement. Quant aux veuves de grands mutilés du travail, bénéficiaires de l'allocation pour tierce personne, il est souhaitable de leur reconnaître le droit à une rente de conjoint survivant quelle que soit la cause du décès ;

— assouplir les conditions requises pour bénéficier de la retraite en cas d'incapacité au travail de façon à tenir compte de l'usure individuelle prématurée de certains travailleurs, ceci afin de leur permettre de bénéficier de la pension à taux plein dès 60 ans ;

— publier la liste des professions pénibles prévue par l'article 332 du Code de la Sécurité sociale et à approuver la liste proposée par la Commission dite des « activités pénibles » et adoptée par le Conseil supérieur de la Sécurité sociale le 3 décembre 1962 ;

— doter les familles d'artisans et de commerçants d'un régime de couverture pour l'ensemble des risques maladie. Un avant-projet de loi a été accepté par l'ensemble des organisations de non-salariés non-agricoles et a été transmis à M. le Premier Ministre et aux Ministres intéressés depuis le 2 décembre 1963. Les organisations intéressées, et avec elles votre Commission, demandent que le Gouvernement, qui assure depuis plusieurs années que ce problème est à l'étude, prenne immédiatement des dispositions pour l'aboutissement de ce projet.

III. — La situation financière du régime général de la Sécurité sociale.

Il s'agit là d'une question grave, certes, mais qui a prêté et prête encore aux commentaires les plus contradictoires. Depuis plusieurs années et avec la régularité d'un mouvement pendulaire nous entendons les informations les plus alarmantes, auxquelles succède un optimisme flegmatique.

Ainsi en a-t-il encore été cette année.

Et M. le Ministre du Travail lors de son audition par votre Commission des Affaires sociales, le 26 octobre dernier, nous a déclaré :

« Nous nous trouvons en présence d'un déficit qui représente à peine 0,5 % du total de la Sécurité sociale qui va, en 1965, porter sur un chiffre de 40 milliards. C'est ainsi que j'ai été amené à dire qu'il s'agit là d'un déficit peu important. C'est de l'ordre des erreurs de prévisions possibles. On ne peut pas le considérer comme un déficit susceptible d'attirer l'attention du Gouvernement et du Parlement à partir du moment où ce déficit se monte à 0,5 % des dépenses totales de la Sécurité sociale. Par conséquent, pour 1965, le Gouvernement considère que ce budget est équilibré. Peut-être se posera-t-il un problème de trésorerie en fin d'année, mais aucune mesure particulière n'est envisagée par le Gouvernement, pas plus en ce qui concerne les prestations qu'en ce qui concerne les cotisations. »

Vous permettrez à votre Commission des Affaires sociales de faire preuve d'une extrême prudence en ce qui concerne ce problème de la situation financière de la Sécurité sociale. Depuis 1961, nous avons eu connaissance d'une multitude de chiffres. Aucun ne concorde. Tant en ce qui concerne les résultats des années 1962 et 1963 — années pour lesquelles cependant il ne devait y avoir qu'à constater le résultat d'un certain nombre d'additions — qu'en ce qui concerne les prévisions pour 1964, 1965, 1966 et 1970 nous avons pris connaissance de chiffres les plus divers énoncés par des autorités pourtant particulièrement qualifiées : M. le Ministre du Travail, MM. les Rapporteurs de l'Assemblée Nationale, la Commission Dobler (tout au moins au travers des « indiscretions » qui font état des travaux de cette commission) et l'Inspection générale de la Sécurité sociale. *Le mystère de ces chiffres nous amène à ne faire état d'aucun d'eux et au contraire à nous étonner de leur stupéfiante diversité.*

Par contre, il est un point sur lequel votre Commission entend marquer son désaccord. *Il ne saurait pour nous être question d'apprécier — en le chiffrant à 0,50 % — le déficit de la Sécurité sociale en fonction d'artifices de trésorerie. Le raccourcissement des circuits de cotisations, le remboursement par l'Etat des sommes*

qu'il doit depuis plusieurs années au titre de la protection des fonctionnaires ne modifieront pas d'un centime l'équilibre des dépenses et des recettes du régime général. La méthode qui consiste à tout mélanger, à tout brouiller ne nous paraît pas digne d'une conception sérieuse de l'institution.

Ce qui est certain, c'est qu'avant d'envisager les modifications de structure il conviendrait d'alléger le régime général de la multitude de dépenses qui ont été indûment mises à sa charge et qui se chiffrent à plusieurs centaines de milliards par an. **Qu'il nous soit permis de rappeler que la sécurité sociale a été conçue lors de sa création comme une grande mutuelle obligatoire. C'était son originalité et sa noblesse. On tend à en faire un organisme d'aide et d'assistance se substituant à l'Etat. Ce faisant on oublie — ou on feint d'ignorer — que le régime général est exclusivement financé par du salaire différé et qu'en réalité ce sont les salariés qui font les frais de toute une série de mesures, dont nous ne contestons pas le bien-fondé, mais dont le financement relève uniquement de la solidarité nationale.**

Enfin, nous signalerons que le régime financier de la sécurité sociale fait l'objet des travaux de deux commissions nommées par le Gouvernement. Les commissions parlementaires souhaitent avoir rapidement connaissance des rapports de ces commissions, et, si possible, autrement que par la lecture de la presse. En effet, le Parlement va prochainement avoir à prendre position sur les options du V^e Plan. Nous ne pourrions le faire valablement que si nous sommes informés. Or, nous ne sommes, pour le moment, qu'alarmés par ce que nous avons appris, à savoir que le Gouvernement envisage une réduction de l'accroissement des dépenses de la sécurité sociale de 45 à 38 %, ce qui, dans l'état actuel des choses, ne peut être obtenu que par une réduction ou un freinage des prestations servies.

IV. — Questions intéressant plus spécialement les départements d'outre-mer.

Nous allons examiner maintenant les questions concernant les départements d'outre-mer, questions auxquelles votre commission a toujours apporté une sollicitude particulière :

1° Formation professionnelle : jusqu'à présent les charges de la formation professionnelle des adultes étaient assumées par le Ministère d'Etat chargé des départements d'outre-mer.

Au budget du travail de 1965 nous notons deux dispositions toutes nouvelles :

a) Une inscription de crédit de 4 millions de francs pour l'extension du centre militaire de Fontenay-le-Comte en vue d'accueillir les stagiaires des départements d'outre-mer ;

b) Un crédit de 4 millions de francs destiné à subventionner la création dans les départements d'outre-mer des centres de formation professionnelle.

Nous considérons comme une innovation heureuse la détermination du Ministère du Travail d'assumer désormais à l'égard des départements d'outre-mer les responsabilités de la formation professionnelle des adultes aussi bien sur place que dans les centres métropolitains ;

2° S. M. I. G. — Conformément aux engagements pris en janvier 1964 une nouvelle étape a été franchie en juillet 1964 dans le sens du rattrapage du S. M. I. G. des départements d'outre-mer pour le porter au niveau du S. M. I. G. de la zone la plus défavorisée de la métropole.

L'écart qui n'est plus que de 1,05 % sera définitivement comblé au 1^{er} janvier 1965. Souhaitons, dès que cet alignement de fait aura été réalisé, qu'un texte officiel intervienne pour consacrer l'inclusion des départements d'outre-mer dans une zone de salaire, avec toutes les conséquences qui en découlent.

3° Prestations familiales. — Rappelons que, conformément aux suggestions contenues dans le rapport déposé par les membres de la commission des affaires du Sénat, à leur retour de mission aux Antilles-Guyane en 1961, le Gouvernement a accepté pour les salariés des départements d'outre-mer le principe de la parité globale des allocations familiales par rapport à la zone la plus défavorisée de la métropole.

Une partie des moyens financiers, déterminés par l'application de ce principe de parité globale, est distribuée aux ayants droit sous forme de prestations directes. L'autre partie est consacrée à des œuvres de caractère collectif concernant les familles, telles que les cantines scolaires, les travailleuses familiales, etc.

La dernière étape permettant de réaliser cette parité globale sera franchie le 1^{er} janvier 1965, ainsi que l'annonce en a été faite par le Ministre d'Etat dans son allocution du 6 mai 1964.

Souhaitons que l'on puisse envisager par la suite, l'application pure et simple aux départements d'outre-mer de la législation métropolitaine sur les prestations familiales.

Par ailleurs, deux décrets, annoncés depuis mai 1964, doivent :

— d'une part, étendre le bénéfice des allocations familiales :

a) Aux marins pêcheurs des départements d'outre-mer titulaires d'une pension d'accident du travail et aux veuves des marins pensionnés à ce titre ;

b) Aux titulaires d'une pension vieillesse de sécurité sociale, et aux bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ;

— d'autre part, instituer un congé pour les chefs de famille salariés à l'occasion de chaque naissance survenue au foyer.

4° Sécurité sociale. — Des progrès sensibles ont été enregistrés dans ce domaine au cours de l'année 1964.

Les projets de loi et décrets annoncés dans notre rapport de l'an dernier ont été promulgués ou publiés :

a) Les anciens salariés agricoles des départements d'outre-mer devenus exploitants agricoles au bénéfice de la loi portant réforme foncière conservent le bénéfice intégral des avantages sociaux dont ils jouissaient comme salariés (maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales) ;

b) La couverture du risque vieillesse est assurée désormais pour l'ensemble des exploitants agricoles.

Il reste à obtenir pour les exploitants agricoles des départements d'outre-mer autres que les anciens salariés agricoles, la couverture des risques maladie, maternité, invalidité, ainsi que le bénéfice des prestations familiales, comme les exploitants agricoles de la France métropolitaine ;

c) Les décrets concernant l'extension de l'assurance vieillesse aux non-salariés des départements d'outre-mer (artisans, professions libérales, commerçants, etc.) ont été publiés en juin 1964. Ils comportent notamment la possibilité de faire valoir les années antérieures.

Mais ce régime n'a été étendu aux non-salariés des départements d'outre-mer que sous forme d'assurance volontaire ;

Enfin, le Ministre d'Etat chargé des départements d'outre-mer a annoncé pour bientôt le dépôt d'un projet de loi transformant

cette assurance vieillesse volontaire des non-salariés, en assurance obligatoire.

Lorsque cette dernière étape aura été franchie, et que le bénéfice des prestations familiales aura été étendu comme en France métropolitaine aux travailleurs indépendants (autres qu'agricoles), les départements d'outre-mer auront un régime de sécurité sociale identique à celui de la métropole.

Votre commission souhaiterait que cet alignement soit parachevé dans le plus proche avenir.

* * *

Votre Commission des Affaires sociales a posé au Ministre du Travail un certain nombre de questions. Nous avons estimé judicieux de les présenter en annexe de ce rapport avec les réponses qui nous ont été fournies.

* * *

En conclusion de cet avis, nous regretterons que les moyens mis à la disposition de M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale soient si mesurés. Les dépenses nouvelles proposées par le Ministère du Travail ont fait l'objet d'arbitrages encore plus sévères que de coutume.

Nous avons relevé la déclaration suivante, faite le 20 octobre par M. Grandval à l'Assemblée Nationale lors de la discussion de son budget :

« MM. les rapporteurs ont souligné que les crédits du Ministère du Travail pour 1965 font apparaître une progression de plus de 15 % par rapport à 1964, contre 6,9 % pour l'ensemble du budget.

« Je tiens, à cet égard, à souligner que si je déduis du budget pour 1965 les crédits qui y figurent pour la Caisse autonome des retraites des mines et la Caisse autonome mutuelle des chemins de fer secondaires, dépenses qui s'élèvent au total à 119.640.000 F, si j'en déduis l'effort important du fait de l'action qu'il permettra de mener en 1965, que constituent les fonds attribués à la formation professionnelle des adultes au Fonds national de l'emploi — en augmentation de 37 % sur l'année précédente — j'obtiens, pour le budget de fonctionnement de mon ministère une augmentation des crédits de 4,1 % seulement sur 1964, ce qui met en évidence qu'en dehors d'actions importantes dont la finalité sociale est incontestable, ce budget est effectivement *un budget de rigueur*. »

Nous sommes loin du grand Ministère d'incitation, d'information, de contrôle et d'organisation que tous ceux qui suivent attentivement la vie des travailleurs appellent de leurs vœux.

ANNEXES

Questions posées à M. le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et réponses fournies à votre Commission.

QUESTION N° 1 : Fonds national de l'emploi.

Quelle est la part propre au F. N. E. dans le financement des allocations ?

Réponse.

1° Allocation de conversion professionnelle. Article 2 du décret du 24 février 1964.

Le Fonds national de l'emploi prend à sa charge la partie de cette allocation qui, compte tenu des prestations acquises par l'intéressé au titre des régimes d'indemnisation ou d'aides réglementaires ou conventionnelles auxquelles il peut prétendre, est nécessaire pour lui assurer une rémunération égale à 80 ou 90 % de la rémunération horaire moyenne perçue par lui au cours des trois derniers mois de travail, à l'exclusion des majorations pour heures supplémentaires et des primes et indemnités n'ayant pas le caractère d'un complément de salaire.

2° Allocation de transfert de domicile. Article 3 du décret du 24 février 1964.

Le F. N. E. supporte l'intégralité des indemnités allouées à ce titre.

3° Allocation temporaire dégressive. Article 5 du décret du 24 février 1964.

La charge du montant de cette allocation est répartie entre le F. N. E. et l'entreprise dont proviennent les travailleurs licenciés selon des proportions variables que les conventions de coopération déterminent et qui généralement mettent 75 % de cette allocation à la charge du fonds.

4° Allocations spéciales. Article 6 du décret du 24 février 1964.

Cette allocation dont le montant ne peut être inférieur au total des allocations de chômage réglementaires et conventionnelles au taux plein, se compose généralement des quatre éléments suivants : Assedic, allocations publiques de chômage, part de l'entreprise, part du F. N. E. La part de l'Etat, qui représente, en moyenne, environ 35 % du montant total des allocations, porte sur les allocations publiques de chômage au taux plein, sur une allocation mensuelle forfaitaire variable selon les catégories professionnelles et dont les taux maximum mensuels s'échelonnent entre 18,25 et 45,62 F et sur la cotisation ouvrière aux régimes de retraites complémentaires auxquels sont affiliés les pré-retraités.

QUESTION N° 2 : Fonds national de l'emploi.

Quel est le critère adopté pour apprécier la gravité de la situation de l'emploi dans une région ou une branche d'activité, en vue de l'intervention du F. N. E.

Réponse.

Il n'y a pas de critère absolu, valable en toutes circonstances pour apprécier la gravité de la situation de l'emploi dans une région ou dans une branche d'activité, en vue de l'intervention du F. N. E.

L'opportunité de cette intervention dépend du caractère massif des licenciements, des difficultés à reclasser rapidement dans la région le personnel licencié, en raison d'une certaine précarité de la situation de l'emploi dans le secteur ou la zone considérée (nombre de demandeurs d'emploi, nombre des offres d'emploi).

Tous ces facteurs entrent en ligne de compte et sont soumis à l'appréciation du Comité supérieur de l'emploi ou de sa Commission permanente, qui a à se prononcer avant que ne soit prise la décision classant telle région ou tel secteur comme menacé d'un déséquilibre de l'emploi.

QUESTION N° 3 : Répartition des crédits du chapitre 44-13.

Réponse.

Un crédit de sept millions cinq cent mille francs a été inscrit, pour l'exercice 1964, au chapitre 44-13 du budget du Ministère du Travail, se répartissant entre deux articles : l'article 1^{er} : encouragements aux instituts de sciences et recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière, doté d'un crédit de 500.000 francs et l'article 2 : encouragements à la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales et aux actions d'études et de recherches syndicales, doté d'un crédit de 7.000.000 de francs.

Ces crédits ont été doublés en 1964 par rapport à ce qu'ils étaient en 1963.

L'inscription de crédits à ce titre au budget du Ministère du Travail remonte à l'intervention de la loi du 28 décembre 1959 tendant à favoriser la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des responsabilités syndicales. Jusqu'à cette date le Ministère du Travail ne disposait que d'une ligne budgétaire correspondant à l'article 1^{er} actuel du chapitre au titre de l'encouragement aux instituts de sciences et de recherches sociales et aux centres d'éducation ouvrière, dont le montant était de 150.000 francs nouveaux en 1959, porté à 250.000 francs en 1960 et maintenu à ce taux jusqu'à 1964 où il est passé à 500.000 francs.

Ce crédit avait servi à subventionner partiellement les activités de recherches de l'institut des sciences sociales de Paris et l'institut des sciences sociales de Strasbourg et symboliquement celles des centrales syndicales.

Des actions d'encouragements à la formation économique et sociale des travailleurs et aux centres d'études et de recherches syndicales étaient cependant déjà menées par le Commissariat général à la Productivité depuis 1954, qui répartissait les crédits dont il disposait entre la C.G.T.F.O., la C.F.T.C., la C.G.C., le C.I.E.R.P et le B.I.E.I.T., à l'exclusion de toute autre organisation et notamment de la C.G.T. qui avait d'ailleurs explicitement refusé de recevoir l'aide d'un organisme chargé d'animer une politique de productivité. Les crédits inscrits à cet égard au budget du Commissariat général à la Productivité étaient d'un montant relativement élevé, de l'ordre de 2.500.000 nouveaux francs.

Le Ministère du Travail, conformément aux dispositions de la loi du 28 décembre 1959, a pris le relais de ces crédits à partir du deuxième trimestre 1961, qui en 1960 avaient été inscrits sur le chapitre 43-03 « Interventions en faveur de la promotion

sociale des services généraux du Premier Ministre », pour un montant annuel en 1961 de 3 millions de francs, porté en 1962 et 1963 à 3 millions et demi et enfin à 7 millions en 1964.

Il fut décidé, au niveau gouvernemental, lors du transfert en janvier 1961 de ces crédits au budget du Ministère du Travail, qu'ils seraient destinés à subventionner, d'une part au titre de la loi du 28 décembre 1959, les actions des organisations syndicales libres et, d'autre part, celles de leurs bureaux d'études et également celles d'organismes intersyndicaux tels que le C.I.E.R.P. et le B.I.E.I.T.

Les principes fondamentaux de répartition de ces crédits n'ont pas été modifiés depuis 1961 et les modalités de cette répartition sont demeurées constantes sous réserve de certains ajustements rendus nécessaires par la création de nouveaux Instituts d'Université et le développement de certains centres comme ceux de la C.G.C. et sous celle, en 1964, de la nécessité de garder un certain volant de crédits pour la création en accord avec les organisations syndicales et l'Institut d'Université de Paris, d'un Institut national de documentation et d'études sociales.

La répartition des crédits ouverts au chapitre 44-13 du budget du Ministère du Travail a donc été la suivante :

— au titre de l'article 1^{er} :

330.000 francs à l'Institut des sciences sociales du Travail (section recherches) ;
80.000 francs au Centre de culture ouvrière ;
90.000 francs à la J.O.C.

500.000 francs.

— au titre de l'article 2 :

a) *Instituts d'Université* :

262.500 francs à l'Institut des Sciences sociales du Travail de l'Université de Paris ;
162.000 francs à l'Institut du Travail de Strasbourg ;
75.000 francs à l'Institut du Travail d'Aix ;
75.000 francs à l'Institut du Travail de Grenoble ;
37.800 francs à l'Institut du Travail de Lyon ;
1.200.000 francs pour la création de l'Institut national de documentation et d'études sociales.

1.812.300 francs.

b) *Centres syndicaux de formation* :

1.435.000 francs à la C.F.T.C. ;
1.435.000 francs à la C.G.T.-F.O. ;
400.000 francs à la C.G.C.

3.270.000 francs.

c) *Bureaux d'études syndicaux* :

448.850 F au B.R.A.E.C. (bureau d'études de la C.F.T.C.).
448.850 F au bureau d'études de la G.G.T.-F.O.
140.000 F au bureau d'études de la C.G.C.
500.000 F au C.I.E.R.P.
380.000 F au B.I.E.I.T.

1.917.700 F

On notera que sur le crédit de 7 millions de francs ouvert à l'article 2 du chapitre 44-13, 1.812.000 F, soit plus de 25 %, vont aux instituts d'université qui ont conclu des conventions avec le Ministère du Travail, soit pour des actions de formation auxquelles participent des travailleurs appartenant à toutes les organisations syndicales, soit pour des actions de documentation.

QUESTION N° 4 : Y a-t-il une action éducative en faveur du personnel du Ministère du Travail.

Réponse.

L'effort de formation et de perfectionnement du personnel du Ministère du Travail présente un triple aspect :

- préparation aux concours et examens ;
- organisation de stages ou de visites d'information dans le cadre du Ministère ou des organismes de sécurité sociale ;
- participation à des stages de l'I.T.A.P.

Les dépenses occasionnées par ces diverses activités peuvent s'analyser de la manière suivante :

— préparation aux examens et concours du Ministère.....	28.100
— organisation de stages ou de visites d'information :	
1° Stages à Saclay de Directeurs départementaux et inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre.....	14.000
2° Stages à Paris de fonctionnaires des directions régionales de la sécurité sociale résidant en France.....	19.000
3° Visites d'organismes de sécurité sociale situés en province effectuées par des fonctionnaires d'administration centrale..	4.500
Total	37.500
— inscriptions auprès d'organismes de productivité :	
cycles d'études de l'I.T.A.P.....	1.200
Total	66.800

QUESTION N° 5 : Bilan financier de la Bourse Nationale de l'Emploi.

Réponse.

Les activités de la Bourse Nationale de l'Emploi, qui a centralisé 137.000 offres d'emploi et en a diffusé 100.000, ont concerné au total, au 31 décembre 1963, 228.704 opérations d'inscriptions dans les différents services spécialisés du Ministère du Travail où étaient accueillis les rapatriés.

A cette date, le chiffre global des placements contrôlés effectivement par ces mêmes services était de 52.827, ramenant ainsi le nombre des demandeurs d'emplois inscrits à 23.594 (y compris 5.243 rapatriés bénéficiaires de l'aide aux travailleurs sans emploi).

Il s'est agi principalement de diriger vers des professions manuelles des salariés n'ayant jusqu'ici exercé que des emplois du secteur tertiaire ou d'assurer leur accession à des emplois qualifiés.

Le pourcentage de diminution constatée dans les demandes d'emploi non satisfaites déposées par les rapatriés au 1^{er} décembre 1962 et au 1^{er} janvier 1964 s'établit ainsi dans les principaux groupes de métiers suivants :

— métiers de la transformation des métaux.....	— 74,1 %
— métiers du commerce.....	— 73,5 %
— emplois de bureau.....	— 71,5 %
— services domestiques.....	— 71,3 %
— métiers de l'utilisation des tissus.....	— 63,4 %
— métiers de la manutention et du stockage.....	— 47 %

Les crédits destinés au fonctionnement de la Bourse Nationale de l'Emploi n'ayant pas été renouvelés pour 1964, ce service a suspendu son activité le 31 décembre 1963.

Les dépenses de fonctionnement de ce service peuvent être récapitulées comme suit :

	GESTION 1962	GESTION 1963	TOTAL
Dépenses de personnel.....	68.662	187.358	256.020
Dépenses de matériel.....	55.022	180.585	235.607
Totaux	123.684	367.943	491.627

QUESTION N° 6 : Quelle est l'attitude du Ministère du Travail à l'égard des officines de placement.

Réponse.

Les bureaux de placement privés autorisés qui ont été maintenus en activité dans les conditions prévues par les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 24 mai 1945 relative au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, sont soumis au contrôle permanent des services de main-d'œuvre.

Une action de contrôle est également exercée, de manière suivie, sur les entreprises de travail temporaire connues également sous la dénomination de services de dépannage et sur les cabinets de sélection professionnelle, afin que soient respectées les dispositions de l'ordonnance précitée en matière de placement.

QUESTION N° 7 : Fonds départementaux de chômage. Intention du Gouvernement. Evolution de la situation.

Réponse.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a prévu que des sections départementales ou interdépartementales du Fonds national de chômage servent des prestations aux chômeurs qui ne peuvent être inscrits à un fonds communal. La compétence territoriale de ces sections est déterminée par arrêté du Ministre du Travail et du Ministre des Finances et des Affaires économiques, sur le vu de la situation de l'emploi dans les communes ou groupes de communes intéressés, après consultation des Conseils municipaux desdites communes et de la Commission nationale de la main-d'œuvre. C'est dans ces conditions qu'un arrêté du 26 mai 1961 a ouvert une section départementale dans le département de la Loire-Atlantique. Cette section qui groupait à l'origine 54 communes n'en compte plus actuellement que 13 en raison des possibilités d'emploi qui se sont manifestées depuis l'ouverture de cette section.

Depuis 1961 la conjoncture économique exceptionnellement favorable n'a pas justifié l'ouverture de nouvelles sections.

Par contre, à chaque fois que l'ouverture de fonds communaux de chômage s'est révélée nécessaire pour faire face à une situation de l'emploi passagèrement défavorable dans une localité, le Ministère du Travail a immédiatement approuvé de telles créations.

D'autre part, l'intervention de la loi du 18 décembre 1963 et du décret du 24 février 1964 sur le Fonds national de l'Emploi, permet la prise en charge des travailleurs âgés de plus de soixante ans compris dans une mesure de licenciement collectif dans les régions où les professions atteintes ou menacées d'un grave déséquilibre de l'emploi lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement.

Bien entendu, si, dans une région donnée, la situation de l'emploi nécessitait le recours à l'ouverture de sections départementales ou interdépartementales, le Ministère du Travail ne manquerait pas de procéder aux consultations prévues par l'ordonnance du 7 janvier 1959.

QUESTION N° 8 : Médecine du travail interentreprises. Problème des petites entreprises. Remise en ordre des services de la médecine du travail.

Réponse.

Les services du Ministère du Travail ont toujours été conscients des difficultés que présente l'application de la médecine du travail dans les petites entreprises.

En France le législateur a prescrit, par la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail et le décret du 27 novembre 1952, l'adhésion des entreprises de moins de 50 salariés à des services médicaux interentreprises.

Il est possible de concevoir les difficultés d'organisation de ces services et du contrôle de leur activité si on se représente que l'obligation atteint toutes les entreprises énumérées à l'article 65 du Livre II du Code du Travail, même si elles ne comportent qu'un seul salarié.

Des dispositions réglementaires particulières ont allégé les obligations visant les entreprises de moins de 10 salariés, ne présentant aucun risque spécial.

Enfin, dans les entreprises géographiquement isolées, la médecine du travail peut être assurée par un médecin correspondant local du service médical interentreprises.

L'ensemble de la population salariée soumise à la surveillance de la médecine du travail s'élève à 9.500.000. Le nombre des employeurs assujettis est de 1.770.000. 692 services médicaux interentreprises veillent à la santé de 5.300.000 travailleurs (enquête au 1^{er} janvier 1963) qui appartiennent, en grande majorité, à de petites entreprises.

Les difficultés particulières rencontrées dans l'organisation de tels services pour les petites entreprises sont liées à la dispersion géographique des entreprises, à l'insouciance d'un certain nombre de responsables de petites entreprises, à l'irrégularité avec laquelle il est possible d'organiser des examens médicaux, aux possibilités de contrôle.

Cette situation n'est pas particulière à la France, et notre législation est la seule à prévoir une obligation de surveillance sanitaire pour les petites entreprises.

En ce qui concerne le fonctionnement des services médicaux interentreprises, le Ministre du Travail a indiqué récemment dans son discours aux 8^{es} Journées Nationales de médecine du travail de Lille les grandes lignes de ses préoccupations quant au fonctionnement des services médicaux interentreprises.

Des modifications des instructions en vigueur sont actuellement à l'étude.

QUESTION N° 9 : Harmonisation entre la législation du Code du Travail et régime de prévention Sécurité sociale des accidents du travail.

Réponse.

Les dispositions de prévention applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs font actuellement l'objet de deux réglementations distinctes élaborées :

- l'une dans le cadre du Code du Travail : articles 65 à 70 du livre II du Code du Travail et textes (R. A. P., décret, arrêtés et décisions) pris pour leur application ;
- l'autre dans le cadre du Code de la Sécurité sociale : articles 419 à 433 et arrêtés pris pour leur application.

En vue de remédier aux inconvénients qui résultent d'une telle législation « parallèle », des dispositions ont d'ores et déjà été prises :

1° Au niveau de l'élaboration des textes :

- a) Arrêté du 29 septembre 1961 portant création d'un Comité de coordination des mesures de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. Prochaine réunion : 2 novembre 1964.
- b) Participation réciproque, d'une part des représentants de la Direction générale de la Sécurité sociale aux commissions d'hygiène industrielle et de sécurité du travail au sein desquelles sont examinés les textes issus du Code du Travail, d'autre part des représentants de la Direction générale du Travail et de l'Emploi et des membres de l'Inspection du Travail aux comités techniques nationaux et régionaux de la Sécurité sociale au sein desquels sont examinés les règlements pris en application de l'article 431 du Code de la Sécurité sociale.

2° Au niveau du contrôle de la législation :

Un certain nombre de circulaires prévoient la coordination à l'échelon régional entre les Inspecteurs du Travail et les Ingénieurs et Contrôleurs des services de prévention des Caisses régionales de Sécurité sociale (dernière en date : 13 avril 1964).

QUESTION N° 10 : Transfert au Ministère de la Coopération de la Division de placement et d'information pour l'Outre-Mer.

Avons-nous conservé un service de cette nature pour les D. O. M. et les T. O. M. ?

Réponse.

En 1959, à la disparition du Ministère de la France d'Outre-Mer, l'Office central de Main-d'Œuvre de la rue La Boétie a été transféré au Ministère du Travail en même temps que l'ancienne Inspection générale du Travail et des Lois sociales de la France d'Outre-Mer, sous l'autorité de laquelle il se trouvait.

Il s'est avéré, après une période de transition, que les problèmes de placement et d'information sur l'emploi et la réglementation du travail dans les Etats et Territoires qui constituaient antérieurement la France d'Outre-Mer seraient plus normalement confiés aux nouveaux Départements ministériels de la Coopération et des Territoires et Départements d'Outre-Mer.

Le Ministère du Travail a donc proposé à ces deux Départements ministériels, qui ont accepté, le transfert des attributions en cause.

En ce qui concerne le Ministère de la Coopération, le transfert est déjà inscrit au budget de 1965 (cf. page 40 de l'annexe explicative, mesure n° 01-4-03).

Pour ce qui est du Ministère d'Etat chargé des T. O. M. et D. O. M., le principe est également acquis. C'est par simple retard matériel que l'inscription au budget de 1965 n'a pas été réalisée. Elle le sera au budget de 1966, les moyens correspondants étant mis entre-temps, et sans attendre, à la disposition du Ministère d'Etat.

Le Ministère du Travail n'a pas, pour autant, négligé le problème important posé par l'immigration en France des travailleurs originaires des D. O. M. et des instructions ont été adressées le 17 juin 1964 à des services extérieurs pour préciser les mesures à prendre en vue de faciliter le placement des migrants en liaison avec le Bumidom.

QUESTION N° 11 : A-t-on défini une politique prioritaire d'immigration des travailleurs originaires des D. O. M. ?

Réponse.

La nécessité de définir une politique de migration des originaires des Départements d'Outre-Mer vers la métropole n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics.

Ce problème fait actuellement l'objet d'un examen approfondi au Commissariat général du Plan. A cet effet, un groupe d'études a été récemment constitué au sein de la Commission centrale des Départements d'Outre-Mer. Il aura pour mission :

- d'une part, de formuler les propositions concernant le nombre de personnes actives qui devraient normalement émigrer, compte tenu de l'impossibilité de leur trouver un emploi dans les départements insulaires ;
- d'autre part, d'étudier tous problèmes concernant l'organisation des migrations en cause : perspectives d'accueil, formation professionnelle sur place et en métropole, sélection, logement, etc.

Par ailleurs des instructions ont été adressées par le Commissariat général du Plan aux Préfets des départements d'outre-mer, Présidents des Commissions locales du Plan, pour leur préciser dans quelles conditions ces Commissions devront participer à l'élaboration de la politique des migrations.

En attendant les résultats des travaux en cours, le Ministère du Travail, pour tenir compte des nécessités présentes, n'a pas manqué, en liaison avec le Ministère d'Etat chargé des Départements d'Outre-mer et le Bureau pour le développement des migrations intéressant les départements d'outre-mer, d'entreprendre certaines actions en vue de favoriser l'implantation en métropole des travailleurs originaires des départements d'outre-mer.

C'est ainsi que des instructions ont été adressées aux Services Extérieurs du Ministère du Travail pour leur indiquer les mesures à prendre afin de faciliter le placement des migrants en métropole.

Le problème de la formation professionnelle de ces derniers a également été pris en considération. En particulier, en ce qui concerne la main-d'œuvre féminine, le Ministère du Travail a été amené à prévoir l'inscription au Budget pour 1965 des crédits se rapportant à la création à la Réunion (ainsi que dans les autres D. O. M.) d'un Centre de formation professionnelle des adultes orienté vers les spécialités féminines.

QUESTION N° 12 : Où en est l'étude des problèmes posés par le travail des jeunes ?

Réponse.

Institué auprès du Ministère du Travail par un décret du 3 février 1955, le Centre d'études et de recherches sur les conditions d'emploi et de travail des jeunes a la possibilité d'entrer en rapports permanents avec les milieux du travail, notamment par l'intermédiaire des services de main-d'œuvre et de l'Inspection du Travail; il est, de ce fait, tout spécialement désigné pour étudier l'ensemble des problèmes ayant trait à l'emploi et au travail des jeunes.

Il a notamment pour tâche de procéder à toute étude susceptible de favoriser l'intégration des adolescents dans le monde du travail et de faciliter leur adaptation à la vie professionnelle. Il lui incombe de déterminer l'incidence de facteurs multiples (situation de famille, formation scolaire et professionnelle, conditions d'habitation, moyens de transport, état de santé...) sur les possibilités d'emploi qui s'offrent à la main-d'œuvre juvénile et de promouvoir les mesures qui paraîtraient nécessaires pour améliorer le sort de cette main-d'œuvre.

Dans le cadre de cette mission, le programme général des travaux confiés au Centre d'études comporte des études relatives :

- au contrôle des placements effectués par les services de jeunes afin de s'assurer de l'efficacité des méthodes employées ;
- aux études de postes de travaux offerts aux jeunes ;
- à l'absentéisme de jeunes ouvriers et apprentis de la région parisienne ;
- au cheminement psychologique et social des jeunes adolescents entre la fin de leur scolarité et leur inscription au Centre d'orientation et de placement des jeunes de la région parisienne ;
- aux Foyers de jeunes travailleurs.

Il convient d'indiquer, en outre, que l'Institut des sciences sociales du travail a effectué certaines recherches sur les conditions de l'adaptation des jeunes travailleurs à leur milieu de travail.

L'Institut des sciences sociales du travail a été créé par le Ministère du Travail et l'Université de Paris. Le Centre de recherches qui fonctionne dans le cadre de cet organisme a fait l'objet d'une étude publiée dans la *Revue française du travail* (n° 1 mars 1963).

QUESTION N° 13 : Qu'est-il fait pour l'étude du problème du travail à temps partiel (en particulier en ce qui concerne les femmes).

Réponse.

Le travail féminin bénéficie, sur le plan juridique, de la même protection que le travail masculin. Il fait même l'objet sur certains points, notamment en matière d'hygiène et de sécurité de dispositions plus favorables.

Le travail des femmes pose, cependant, divers problèmes touchant aux possibilités d'emploi qui peuvent leur être offertes en fonction de leur qualification professionnelle, et à la nécessité pour les intéressées de concilier leurs obligations familiales et professionnelles :

1° Il est indispensable, en effet, de développer la formation professionnelle des jeunes filles et de l'orienter vers les métiers dans lesquels existent des débouchés. Des renseignements recueillis sur la situation de l'emploi dans l'ensemble de la France, il ressort que de nombreuses jeunes filles de moins de 18 ans se trouvent

déjà sans emploi du fait d'une qualification professionnelle insuffisante, ou orientée vers des emplois de bureau, dans des régions où il n'y a pas suffisamment de débouchés.

Il n'est pas douteux en effet que l'évolution technique et les perspectives offertes par l'expansion régionale multiplient le nombre des emplois qualifiés pour lesquels la main-d'œuvre féminine pourrait heureusement bénéficier d'une formation professionnelle complète.

2° On assiste depuis quelque temps au développement d'un mouvement en faveur du travail à temps partiel pour les femmes qui désireraient concilier au mieux leur activité professionnelle et leur vie familiale.

Il y a lieu tout d'abord d'observer qu'aucune disposition de la réglementation du travail ne s'oppose en elle-même à l'emploi des salariés à temps partiel.

Au surplus, si l'article 31 g du Livre I^{er} du Code du Travail dispose que les conventions collectives nationales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal » pour les femmes, il prévoit également que des conventions peuvent contenir des dispositions relatives à « l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ».

Dans ces conditions, si la question de l'emploi des femmes à temps partiel peut poser certains problèmes d'organisation au sein des entreprises, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité, pour les parties en présence, de régler ces problèmes par voie d'accord, compte tenu des nécessités propres aux industries, aux emplois et à la main-d'œuvre considérée.

QUESTION N° 14 : La situation des travailleurs âgés.

Réponse.

La situation des travailleurs âgés, au regard de la conjoncture actuelle, fait l'objet des préoccupations constantes du Ministère du Travail.

S'il n'est actuellement pas possible d'envisager, pour l'ensemble des travailleurs, l'abaissement de l'âge de la retraite, des études ont été entreprises et des mesures ont d'ores et déjà été adoptées en vue de remédier à certaines difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs âgés.

L'emploi des personnes âgées dans une économie caractérisée par l'évolution démographique et la transformation des conditions techniques de la production pose, en effet, des problèmes particuliers.

L'action du Ministère du Travail en la matière consiste en la mise en œuvre d'un ensemble de mesures propres à faciliter leur reclassement, leur réorientation et leur réadaptation professionnelles.

A diverses reprises des instructions ont été adressées aux Services de l'Inspection du Travail pour leur prescrire d'engager une action spéciale auprès des employeurs en faveur des travailleurs âgés susceptibles d'être atteints par les transformations de la production.

En ce qui concerne plus particulièrement la réorientation professionnelle des intéressés il convient de signaler que sur la suggestion de la Commission nationale consultative de la main-d'œuvre, des études ont été entreprises en vue d'examiner, par branche professionnelle, la situation de l'emploi des travailleurs âgés et de rechercher à la lumière des informations ainsi recueillies, les possibilités de déceler les emplois susceptibles d'être offerts à ceux des intéressés qui souhaiteraient leur maintien en activité.

En outre, la création d'échelons régionaux de l'emploi comportant des sections de Conseils professionnels, dont la mise en place se poursuit progressivement, doit permettre, grâce à une connaissance plus précise du marché du travail sur le plan régional, d'assurer une meilleure orientation des travailleurs au cours des différentes étapes de leur carrière professionnelle.

L'institution récente du Fonds national de l'emploi répond à ces préoccupations. Il est destiné à faciliter certaines actions de conversion professionnelle, et permet d'attribuer dans les conditions fixées par le décret du 24 février 1964, publié au *Journal officiel* du 25 février, des allocations spéciales aux travailleurs âgés de plus de soixante ans, lorsqu'il est établi qu'ils ne sont pas aptes à bénéficier d'une mesure de reclassement dans une région atteinte par un grave déséquilibre de l'emploi.

Enfin, les Services du Ministère du Travail ont été priés de suivre avec une attention particulière l'étude des divers problèmes que peut poser la situation des travailleurs âgés dans le cadre des actions engagées au titre du IV^e Plan de Développement économique et social.

QUESTION N° 15 : Formation professionnelle des adultes. Réalisations 1964 par rapport à l'année précédente. Prévisions pour 1965.

Réponse.

La formation professionnelle des adultes a formé depuis 1946, dans les différentes spécialités enseignées, environ 350.000 stagiaires.

Pendant les deux dernières années, le nombre des stagiaires formés dans les centres gérés ou contrôlés par le Ministère du Travail a été de 26.266 pour l'année 1962 et 29.249 pour l'année 1963.

L'action du Ministère du Travail en matière de Formation Professionnelle des Adultes a fait l'objet d'une note publiée par la Documentation Française qui donne une bonne vue d'ensemble des problèmes essentiels se posant dans ce domaine.

Les projets du Gouvernement pour 1965 portent sur la création de 175 sections correspondant à une capacité supplémentaire de formation de 6.500 stagiaires. Il doit être noté que l'effort prévu en 1965 s'insère dans un programme pluriannuel élaboré pour les années 1964 et 1965. L'ensemble de ce programme porte sur la création de 523 sections, correspondant à une capacité de formation de 14.660 stagiaires.

L'effort accompli au titre de ce programme pluriannuel, rapporté au dispositif existant en 1963, correspond à une augmentation de capacité de 37,7 %, dont 25 % au titre de l'année 1964 et 12,7 % au titre de l'année 1965.

L'exécution de ce programme doit permettre d'atteindre l'objectif approximatif de 45.000 stagiaires (1) que s'est fixé le Gouvernement.

(1) Ce chiffre concerne la capacité de formation, alors que les chiffres indiqués plus haut, traduisant l'activité des centres de 1962 et 1963, concernent les stagiaires effectivement formés.

QUESTION N° 16 : Formation professionnelle des adultes. Centres de formation pour les spécialités féminines.

Réponse.

Les formations pour les spécialités féminines sont dispensées, soit dans des centres gérés par l'A. N. I. F. R. M. O., et relevant directement du Ministère du Travail, soit dans des centres non gérés, recevant l'aide financière ou technique du Ministère.

A. — Les centres gérés.

Ces formations doivent être classées en deux catégories, d'une part celles qui concernent des métiers exclusivement féminins, d'autre part celles qui concernent des métiers exercés indifféremment par les hommes ou les femmes.

Spécialités :

a) *Métiers féminins.*

	Nombre de sections autorisées.	Nombre de sections inscrites au programme 1964 - 1965.
Dactylographes et sténodactylographes.....	38	4
Secrétaires de Direction.....	4	1
Mécaniciennes prêt à porter (flou).....	4	»
Mécaniciennes prêt à porter (tailleur).....	2	»
Mécaniciennes confection féminine.....	3	6
Mécaniciennes lingerie féminine.....	1	»
Raccommodeuse	1	1
Wheeleuses	1	»

b) *Métiers masculins ou féminins.*

Aide-comptable	20	2
Agent technique électronique.....	14	»
Montage, câblage, soudage en électronique.....	2	»
Techniciens, physiciens, chimistes.....	1	3
Tullistes	1	»

A ces formations mixtes peuvent être ajoutées certaines formations accessibles aux femmes, mais vers lesquelles peu d'entre elles se dirigent en fait (diverses spécialités du dessin — bâtiment ou métaux — opérateur géomètre topographe).

B. — Les centres non gérés.

De nombreux organismes recevant l'aide financière ou technique du Ministère du Travail disposent de centres dans lesquels sont enseignés des métiers spécifiquement féminins.

Aux formations classiques de dactylographes et de sténodactylographes dispensées par des organismes tels que l'O. R. T., le B. U. S. et certaines Chambres de commerce, il y a lieu d'ajouter celles relevant de l'industrie de la chaussure (à Romans), de la bonneterie (à Troyes, à Grenoble), du textile (à Lille notamment), de la maille (à Roanne), de l'électronique et des appareils téléphoniques et radiophoniques (montage, câblage, soudage) et également les formations de monitrices agricoles et de techniciennes rurales.

QUESTION N° 17 : Quel est le nombre de salariés au S. M. I. G. ?

Réponse.

A plusieurs reprises l'enquête trimestrielle du Ministère du Travail a comporté des questions sur les effectifs des salariés ayant bénéficié directement des mesures de revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire ceux dont le salaire horaire était, avant la date d'application de chacune de ces mesures, inférieur au taux nouveau fixé pour la zone de salaire dans laquelle ils travaillent.

Les résultats de ces enquêtes ont été présentés sous la forme de pourcentages par rapport au nombre total des salariés des établissements interrogés ; ils sont reproduits dans le tableau I.

Les évaluations du nombre des salariés, objet du tableau II, ont été obtenues en appliquant ces pourcentages aux estimations des effectifs annuels moyens occupés dans les activités industrielles et commerciales du secteur privé.

Ce calcul ne tient pas compte du fait que dans les établissements occupant moins de 10 salariés la proportion des salariés bénéficiaires des revalorisations du S. M. I. G. est probablement plus élevée que dans les établissements constituant le champ de l'enquête trimestrielle ; les résultats peuvent donc être un peu sous-estimés.

D'autre part, la répartition des salariés dans les différentes zones de salaires, connue par le recensement de 1954, a dû être conservée pour toute la période étudiée, les données correspondantes du recensement de 1962 n'étant pas encore disponibles.

TABLEAU I. — *Proportion des salariés bénéficiaires directs des mesures de revalorisation du S. M. I. G.*

(En pourcentage du nombre total des salariés.)

ZONE DE SALAIRES (taux d'abattement en vigueur au 1 ^{er} novembre 1962.	DECRET du 9 octobre 1954.	DECRET du 2 avril 1955.	ARRETE du 8 août 1957.	ARRETE du 27 février 1958.	ARRETE du 28 mai 1958.	DECRET du 31 janvier 1959.	ARRETE du 30 octobre 1959.	ARRETE du 30 novembre 1961.	DECRET du 30 octobre 1962 (1).
0 % et 0,44 %	8,8	11,2	2,0	3,4	3,4	2,4	2,6	1,3	1,3
2,22 %	15,0	15,3	5,2	6,0	5,6	6,3	6,3	2,7	2,7
3,11 et 3,56 %	19,8	19,0	7,8	8,7	7,2	7,7	6,8	3,9	3,4
4,44 %	16,2	18,4	6,9	8,1	7,0	7,6	8,0	3,4	4,1
5,33 et 5,78 %	16,8	18,7	8,4	9,7	9,2	9,0	9,2	3,9	5,0
6,67 %	20,4	23,0	13,3	13,6	13,8	14,0	13,0	6,2	7,9
7,56 et 8 %	21,0	23,5	15,3	18,1	17,6	17,0	15,0	8,0	9,3
Ensemble	15,5	17,2	6,9	8,1	7,7	7,6	7,3	3,5	4,0

(1) Portant à la fois majoration du S. M. I. G. à compter du 1^{er} novembre 1962 et réduction de certains taux d'abattement à compter du 1^{er} janvier 1963.

TABLEAU II. — Nombre de salariés de chaque zone de salaires bénéficiaires directs des mesures de revalorisation du S. M. I. G.
(En milliers.)

DATE	ZONE DE SALAIRES (taux d'abattement en vigueur au 1 ^{er} novembre 1962).							ENSEMBLE des zones.
	0 % et 0,44 %.	2,22 %.	3,11 % et 3,56 %.	4,44 %.	5,33 % et 5,78 %.	6,67 %.	7,56 % et 8 %.	
9 octobre 1954	218	256	119	147	102	147	228	1.218
2 avril 1955	286	268	117	172	117	170	262	1.392
8 août 1957	52	94	49	66	54	102	176	593
27 février 1958	90	109	56	78	62	104	209	708
28 mai 1958	90	101	46	68	59	106	203	673
31 janvier 1959	63	114	49	74	58	108	197	663
30 octobre 1959	69	114	43	77	60	100	174	637
30 novembre 1961	36	51	26	34	26	49	95	317
30 octobre 1962	37	52	23	42	36	64	115	368

QUESTION N° 18 : Suppression des abattements de zones.

Réponse.

Il est rappelé tout d'abord, en ce qui concerne la réduction progressive des abattements de zones applicables au S. M. I. G., qu'une première étape a été réalisée par le décret n° 62-1263 du 30 octobre 1962, qui a ramené, à compter du 1^{er} janvier 1963, l'abattement maximum de 8 à 6 % et réduit les abattements qui étaient supérieurs à 4 %.

Conformément aux engagements pris devant l'Assemblée Nationale par le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques et le Ministre du Travail, le Gouvernement entend poursuivre l'action ainsi entreprise jusqu'à la suppression définitive de ces abattements.

Mais il s'agit d'un problème dont la complexité a été soulignée à maintes reprises, en raison notamment des incidences importantes qu'une solution élaborée pour le seul salaire minimum applicable dans le secteur privé ne pourrait manquer d'avoir dans les secteurs public et semi-public.

C'est pourquoi l'avant-projet préparé par le Ministre du Travail en vue d'aboutir, par étapes successives, à la suppression des abattements applicables au S. M. I. G., avant la fin de la présente législature doit faire l'objet d'un examen technique approfondi des diverses administrations intéressées, avant d'être soumis à la décision du Gouvernement. Il n'est donc pas possible, en l'état actuel des choses, de préciser quel est le « calendrier » qui sera finalement adopté.

QUESTION N° 19 : Quelle est la nouvelle réglementation concernant l'exonération du ticket modérateur pour les maladies de longue durée ?

Réponse.

En vertu des dispositions de l'article L. 286 du Code de la Sécurité sociale, la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au remboursement par les caisses de Sécurité sociale est fixée à 20 %.

L'alinéa 2 du même article ajoute que cette participation est réduite ou supprimée dans les cas et suivant les modalités fixés par arrêtés interministériels, et notamment dans les cas suivants :

- 1° Lorsque les frais engagés par l'assuré le sont à l'occasion de tout acte ou série d'actes affectés à la Nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50 ;
- 2° Lorsque, dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, le bénéficiaire a été reconnu, après avis du contrôle médical, atteint d'une affection de longue durée nécessitant un traitement régulier, et notamment l'hospitalisation, ou lorsque son état nécessite le recours à des traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux.

Le décret du 13 avril 1955, pris en application de ce texte, définissait comme affections de longue durée : la tuberculose, les maladies mentales, le cancer et la poliomyélite. Il ajoutait que lorsque le malade est l'assuré lui-même, la dispense ou la réduction de la participation aux frais ne peut être accordée qu'en cas d'arrêt de travail.

Ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat le 10 mars 1961 et un autre texte, le décret du 3 octobre 1962, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, a repris quant au fond les dispositions annulées en les insérant dans l'article L. 286, alinéa 2, 2°, du Code de la Sécurité sociale. Il a été à son tour annulé par le Conseil d'Etat le 22 novembre 1963.

C'est dans ces conditions que sont intervenues les circulaires n° 65 SS du 23 juin 1964 et n° 86 SS du 3 août 1964, qui ont précisé que l'article L. 286 du Code se trouvait remis en vigueur dans sa rédaction initiale.

En ce qui concerne les affections de longue durée, cet article dispose que l'affection doit, pour ouvrir droit à l'exonération du ticket modérateur, nécessiter un traitement régulier et notamment l'hospitalisation. En l'état actuel du texte, il appartient donc au contrôle médical, dans chaque cas particulier, de déterminer si l'affection dont le malade est atteint est, ou non, une affection de longue durée. Dans l'affirmative, et dans la mesure où cette affection entraîne, outre un traitement régulier, l'hospitalisation, il convient d'accorder la dispense de la participation aux frais dès le premier jour d'hospitalisation.

En ce qui concerne, d'autre part, les traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux, l'article L. 286 prévoit que sont couverts intégralement les frais entraînés par tout acte ou série d'actes affectés à la nomenclature générale des actes professionnels d'un coefficient égal ou supérieur à 50, et notamment les frais entraînés par un traitement roentgenthérapique, curiathérapique ou par isotopes radioactifs, à la condition que le nombre des séances, d'un coefficient total au moins égal ou supérieur à 50, ait fait l'objet d'un accord préalable entre le médecin électroradiologiste et le médecin-conseil. D'autre part, un arrêté du 27 juin 1955 a considéré comme traitements ou thérapeutiques particulièrement onéreux entraînant l'exonération de la participation de l'assuré aux frais, les traitements nécessitant une hospitalisation d'une durée supérieure à trente jours, à compter du trente et unième jour d'hospitalisation et les traitements entraînant la cessation du travail pendant une période continue de trois mois, à compter du quatrième mois d'interruption de travail. Enfin, les circulaires n° 65 SS du 23 juin 1964 et n° 86 SS du 3 août 1964 ont augmenté le nombre des traitements et thérapeutiques particulièrement onéreux.

La dernière de ces deux circulaires a par ailleurs recommandé aux directeurs régionaux de la Sécurité sociale de faire preuve, le cas échéant, d'un esprit de compréhension à l'égard des décisions des caisses concernant la prise en charge des traitements relatifs aux quatre maladies auxquelles était antérieurement limité le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. De toute façon, les instructions très libérales données par les circulaires précitées n'entendent pas régler définitivement le problème de la prise en charge des traitements relatifs aux affections de longue durée mais seulement fixer, compte tenu d'une situation juridique donnée, une ligne de conduite homogène, dans l'attente des décisions qu'il appartiendra au Gouvernement d'adopter ou de soumettre au Parlement au vu de l'avis du Haut Comité Médical, lorsque celui-ci aura terminé l'étude qui lui a été confiée à ce sujet.

QUESTION N° 20 : Comment sont couvertes les dépenses de fonctionnement des services de sécurité sociale du ministère.

Réponse.

En application de l'article 64 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, repris dans l'article 56 du Code de la sécurité sociale, la Caisse nationale de sécurité sociale rembourse au budget général le montant des frais de fonctionnement des divers services administratifs de la sécurité sociale (direction générale, inspection générale et directions régionales).

Les prévisions budgétaires pour l'exercice 1965 s'élèvent à 47.900.000 (cf. ligne 78 du tableau des voies et moyens applicables au budget de 1965, page 206 du projet de loi de finances n° 1087).

Cette situation est très ancienne puisqu'elle date du 30 avril 1930 et qu'elle avait été reprise par le décret-loi du 28 octobre 1935. Elle correspond au fait que l'application des législations de sécurité sociale comporte, d'une part, le fonctionnement de services qui prolonge l'activité des organismes de sécurité sociale (secrétariat de diverses commissions et juridictions, recouvrement des cotisations par les directions régionales) et, d'autre part, des services administratifs qui contrôlent l'exécution de la loi.

QUESTION N° 21 : Dans quelle partie du budget apparaît le règlement fait par l'Etat à la sécurité sociale au titre des cotisations de l'ensemble de la fonction publique.

Réponse.

Les crédits destinés au versement des cotisations de la sécurité sociale des personnels de l'Etat ont été prévus au budget de 1965 de la façon suivante :

A. — Part des intéressés.

Les dépenses correspondant à ces cotisations sont comprises dans les dotations des chapitres de rémunérations et d'indemnités de chaque ministère qui sont prévues pour leur montant brut. Aucune distinction n'est à faire à ce sujet entre titulaires et non titulaires, personnels à temps complet et personnels à temps partiel.

B. — Part de l'Etat.

Les crédits afférents aux cotisations des fonctionnaires en service dans la métropole ont été rassemblés en une dotation unique au chapitre 33-91 du budget des charges communes.

En ce qui concerne les autres personnels les versements dus par l'Etat ont été prévus aux lignes ci-après du chapitre 33-91 du budget de chaque ministère :

- Versement de cotisations au titre du régime de sécurité sociale pour les agents titulaires en service dans les départements d'outre-mer. Part de l'Etat.
- Versement de cotisations au titre du régime de sécurité sociale pour les agents non titulaires. Part de l'Etat.
- Versement de cotisations au titre du régime de sécurité sociale pour les agents non titulaires employés à temps incomplet ou de manière occasionnelle. Part de l'Etat.
- Versement de cotisations aux régimes complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents non titulaires. Part de l'Etat.

QUESTION N° 22 : Où en est le problème de la majoration des pensions de sécurité sociale après trente ans de versement.

Réponse.

Les dispositions du Code de la sécurité sociale actuellement en vigueur limitent à trente le nombre d'années d'assurance qu'il est possible de prendre en compte pour le calcul des pensions de vieillesse. Les assurances sociales ayant été créées le 1^{er} juillet 1930, certains assurés peuvent justifier depuis 1960 de plus de trente années de cotisations.

Le Ministère du Travail s'est préoccupé de ce problème et recherche en liaison avec les autres départements ministériels intéressés une solution permettant de prendre en compte toutes les années de cotisations de l'assuré, sans aboutir à des taux de pensions imposant, compte tenu des retraites complémentaires, des charges excessives à la population active.

La complexité des problèmes à résoudre n'a pas encore permis la mise au point d'un système susceptible de recueillir l'accord de tous les ministères intéressés.